

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

GERS

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE CAUPENNE
32110

Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le 04/03/2024
ID : 032-213200942-20240301-D2024_008-DE

SLOW

Date : 04/03/2024

Numéro : D2024_008

Séance du 1er mars 2024

L'an deux mille vingt quatre
et le premier mars
à dix-huit heures trente

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : **M. GUICHEBAROU Patrick, Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	9

Présents :

MM. BACQUELA Hervé, DUCOM Joël, DUFFOUR Frédéric, FIOR Anne-Marie, GUICHEBAROU Patrick, LEFAIX Christian, MATHIEU Patrick, ORTEGA Josiane, VOYER Armand

Date de la convocation
22 février 2024

Absents excusés :

Excusé : M. BRETHERS David

Date d'affichage

Secrétaire(s) :

M. VOYER Armand

Objet de la Délibération

Encaissement chèque GROUPAMA Règlement Frais AVOCAT

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite au recours fait par la société SCI Château de Fer sur un dossier d'urbanisme concernant la construction d'un bâtiment destiné à la location de box de stockage à couverture photovoltaïque au lieu-dit Touron, sur le lotissement du Nogaropole, la commune de Caupenne-d'Armagnac a du faire appel à un avocat dans le cadre de la protection juridique.

Aussi, Il présente le chèque de remboursement des honoraires engagés qui s'élève à 1200 €.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal - ACCEPTE le remboursement par l'assurance GROUPAMA du montant des frais engagés pour un montant de 1200 €

- CHARGE le Maire d'établir le titre de recette correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Caupenne-d'Armagnac le 4 mars 2024 Le Maire, P. Guichebarou

